

UN PARTICULIER PEUT-IL VENDRE UN CHIEN COMME IL LE SOUHAITE ?

Petit rappel de la loi

Source Le mag du chien du 30/04/2021



La vente d'un chien par un particulier est régie par la loi.

Il est donc indispensable de se soumettre aux obligations légales car leur non-respect est passible de sanctions.

Si la loi est stricte, c'est pour permettre la traçabilité des animaux, éviter le trafic d'animaux de compagnie mais aussi la concurrence déloyale.

Petit coup de projecteur sur les règles à respecter par un particulier qui souhaite vendre un chien car on ne fait pas du tout ce que l'on veut dans ce domaine.

Un particulier peut-il vendre un chien comme il le souhaite ?

La loi distingue le "particulier éleveur" du "particulier vendeur"

Un particulier peut être considéré soit comme éleveur, soit comme vendeur, et cela change beaucoup de choses au niveau des démarches à effectuer.

À noter que c'est le foyer fiscal qui est pris en compte.

Le particulier éleveur

Il est éleveur au regard de la loi s'il est propriétaire d'une chienne reproductrice à partir du moment où il vend ne serait-ce qu'un seul chiot. Il doit se soumettre à certaines obligations, mais celles-ci sont variables puisque sa situation est appréciée en fonction des situations suivantes :

- **Il vend plusieurs portées par an**

L'intéressé est obligé de demander préalablement à toute vente de chiens son immatriculation au répertoire SIRENE. Cela implique le dépôt d'un dossier de création d'entreprise agricole auprès du CFE de la Chambre d'Agriculture. Il doit donc compléter le formulaire Cerfa N°11922*08 ou le P0 Agricole. Si ce particulier ne procède pas à son immatriculation, il est passible d'une amende de 7 500 €.

De plus, il lui faut aussi déclarer son activité à la DDPP, c'est-à-dire la Direction Départementale de la Protection des Populations. Il doit posséder une attestation de

formation qu'il ne peut obtenir qu'après avoir suivi, dans un organisme habilité, différentes sessions formatrices sur l'entretien et les besoins des animaux.

- **Il vend une unique portée par an**

Son immatriculation au répertoire SIRENE est obligatoire par le biais du formulaire Cerfa N°11922*08 ou du PO Agricole. Tout contrevenant s'expose là encore à une amende de 7 500 €. Toutefois, le particulier éleveur est dispensé de cette formalité (et ne risque donc pas d'amende) si l'unique portée vendue par année est composée de chiens de race inscrits au LOF (Livre des Origines Français). Il n'est pas tenu non plus de s'immatriculer s'il cède gratuitement ses chiots ni s'il revend un chien qu'il a acheté.

Tout particulier considéré comme éleveur doit aussi :

- Se déclarer à la Préfecture
- Tenir un registre d'entrée et de sortie,
- Tenir un registre sanitaire et de santé qui doit être mis à jour,
- Déclarer à l'administration fiscale les revenus générés par la vente de chiens. Dès le premier chien vendu, le bénéfice de la vente est soumis à l'impôt sur le revenu (BNC ou Bénéfice Non Commerciaux). À noter aussi que la vente d'animaux est soumise à la TVA dont le taux est de 20 %.

Bien entendu, il est obligatoire également que les installations destinées aux chiens soient conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Des contrôles sont très fréquemment effectués.

Le particulier vendeur

S'il ne possède pas de chienne reproductrice, alors la loi le considère comme vendeur. S'il revend un chien qu'il a acheté, il n'est pas tenu de demander son immatriculation au CFE.

Attention toutefois : qu'un particulier soit considéré comme éleveur ou comme vendeur, s'il vend un chien sans certificat vétérinaire il est passible d'une contravention de 750 €.

Vendre un chien : les obligations à respecter

Un chiot ne peut être vendu que s'il est âgé de plus de 8 semaines, et cela est compréhensible : avant 2 mois, il n'est pas encore sevré.

Mais son propriétaire doit en plus respecter les autres obligations suivantes :

Préalablement à la vente, faire identifier son chien par tatouage ou transpondeur (puce électronique) afin qu'il soit inscrit au fichier Icad.

C'est un vétérinaire qui pose la puce électronique ou tatoue l'animal puis procède à son inscription au fichier national d'identification des carnivores domestiques. Il fournit ensuite au propriétaire un certificat d'identification provisoire.

Par la suite, généralement dans les 8 à 10 jours, l'Icad adresse au maître du chien une carte définitive d'immatriculation.

Rédiger une offre de vente en bonne et due forme. Elle doit préciser :

Le numéro de SIREN lorsque le particulier est considéré comme éleveur, L'âge du chien,

Si le chien est inscrit ou pas au LOF. Si c'est le cas, il convient de mentionner l'identification de la mère du chiot ainsi que le nombre de chiots dans la portée.

Si le chien est inscrit au livre généalogique, il est obligatoire de préciser sa race.

Si le chien n'est pas inscrit au LOF, l'offre de vente doit porter la mention « N'appartient pas à une race ».

Lors de la vente du chien, il est obligatoire de fournir au nouveau maître l'attestation d'identification.

Le vendeur/éleveur a seulement une semaine pour informer l'icad que le chien a changé de propriétaire.

Afin de rester dans la légalité, le particulier qui veut vendre un chien a tout intérêt à se renseigner au préalable. Il peut par exemple poser toutes les questions utiles au vétérinaire.

Il a aussi la possibilité de consulter le site officiel en ligne du Service Public ou bien celui du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Source Le mag du chien du 30/04/2021